

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Port du masque – 01 août 2022

L'employeur d'un professionnel effectuant des interventions au domicile des personnes âgées ou handicapées (professionnels des SSIAD, par exemple) peut lui imposer l'obligation du port du masque à l'occasion de ces interventions.

C'est ce qu'indique l'arrêté du 1er juin 2021 modifié par l'arrêté du 30 juillet 2022.

Un SSIAD permet, si vous êtes notamment une personne âgée malade ou dépendante, de recevoir chez vous des soins infirmiers et d'hygiène.

À savoir

Depuis le 30 juin 2023, les SSIAD doivent pouvoir proposer, en plus de leur activité de soins, une activité d'aide. Pour cela, ils peuvent fusionner avec un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD). Ainsi, ils ont jusqu'à fin 2025 pour devenir un service autonomie à domicile.

Qui peut bénéficier d'un SSIAD ?

Vous pouvez bénéficier d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

Vous êtes âgé d'au moins 60 ans et êtes malade ou dépendant (exemple : besoin d'aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie)

Vous avez moins de 60 ans et présentez un handicap

Vous avez moins de 60 ans et êtes atteint de pathologies chroniques ou présentez certains types d'affection

Pour ces mêmes situations, le SSIAD peut aussi intervenir pour faciliter le retour à domicile après une hospitalisation.

Leurs interventions ont plusieurs objectifs :

Prévenir la perte d'autonomie

Éviter une hospitalisation

Faciliter le retour à domicile après une hospitalisation

Retarder une entrée dans un établissement d'hébergement

À savoir

Les SSIAD dispensent aussi des prestations notamment dans les établissements non médicalisés pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées. Ils peuvent également intervenir conjointement avec un établissement d'hospitalisation à domicile dans le cadre d'une convention de partenariat.

Comment faire la demande pour bénéficier d'un SSIAD ?

Votre médecin traitant s'occupe de la prescription des soins et généralement de la demande de prise en charge par la Sécurité sociale.

Une fois que cette demande a été adressée, il y a un délai de 10 jours. En l'absence de réponse, elle est considérée comme acceptée.

En cas d'urgence, les soins peuvent débuter avant ce délai.

Avec cette prescription, vous pouvez contacter vous-même un service de soins à domicile proche de chez vous pour demander la prise en soins.

Où s'adresser ?

Annuaire des services d'aide et de soins à domicile

Une fois votre demande acceptée par le service, un infirmier se rendra à votre domicile pour décider avec vous du calendrier des interventions.

À noter

Les SSIAD sont autorisés à intervenir chez un nombre de personnes limité. Il est donc possible que vous soyiez mis sur liste d'attente jusqu'à ce qu'une place se libère.

Quels soins sont proposés avec un SSIAD ?

Les soins proposés peuvent être :

des actes infirmiers (pansement, injections, distribution de médicaments...) et de surveillance médicale, des soins d'assistance pour la toilette et l'hygiène.

Ces soins peuvent être de courte, de moyenne ou de longue durée selon votre état de santé et vos besoins.

En complément, le SSIAD peut si besoin coordonner l'intervention d'autres professionnels de santé : kinésithérapeutes, pédicures, médecins...

Le service est assuré de façon continue, y compris le dimanche et les jours fériés en cas de nécessité.

À savoir

Les SPASAD (services polyvalents d'aide et de soins à domicile) sont des services assurant à la fois les missions d'un SSIAD et celles d'un service d'aide à domicile. Ils peuvent également intervenir conjointement avec un établissement d'hospitalisation à domicile dans le cadre d'une convention de partenariat.

Quelle prise en charge d'un SSIAD par la Sécurité sociale ?

Les soins sont pris directement en charge à 100 %. Vous n'avez donc pas de frais à avancer.

Toutefois, certains soins, comme ceux de kinésithérapie, souvent payés à l'acte, ne sont pas compris dans le forfait du service de soins infirmiers à domicile.

Les honoraires des médecins (et des autres intervenants extérieurs) sont remboursés dans les conditions habituelles.

Il en est de même pour les médicaments.

Hospitalisation et soins à domicile

Pour en savoir plus

- Etre soigné à domicile

Source : Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)

- Annuaire santé – Site Ameli

Source : Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)

- Les SPASAD (services polyvalents d'aide et de soins à domicile)

Source : Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)

Où s'informer ?

- Pour obtenir des informations sur la prise en charge :

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

Textes de référence

- Code de l'action sociale et des familles : articles D312-1 à D312-5



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00